

PROJET DE LOI « LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE »

Depuis lundi 28 septembre, l'Assemblée examine le projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Dans son discours d'ouverture, la ministre de la Culture Fleur Pellerin affiche son ambition pour le secteur :

[discours de présentation du projet de loi CAP par Fleur Pellerin à l'Assemblée Nationale, cliquez ici](#)

Plusieurs propositions ont de quoi satisfaire les architectes. La plus attendue par la profession : **l'abaissement du seuil à partir duquel un particulier doit recourir aux services d'un architecte, de 170 à 150 m² de surface de plancher** de la construction concernée. Un point de vue largement partagé par le Conseil national de l'ordre des architectes : "C'est un premier pas que nous saluons, nous confie Catherine Jacquot, sa présidente. Nous étions très attachés à améliorer la qualité architecturale dans la maison individuelle et le lotissement, et ces deux mesures - l'abaissement du seuil à 150 m² et le recours dans les permis d'aménager les lotissements - nous satisfont entièrement. Nous saluons aussi l'amendement 'permis de faire' qui permet, sur des équipements publics de faire des opérations expérimentales, afin de faire évoluer les normes de manière intelligente. L'ensemble de dérogations en matière d'urbanisme et de patrimoine va également permettre de libérer le carcan des normes abusives".

Les professionnels méfiants sur certains points

Néanmoins, les professionnels seront attentifs à d'autres mesures. "Il demeure un petit souci, tempérait Catherine Jacquot, un amendement qui autorise les plateformes territoriales à renvoyer les particuliers vers les CAUE et non vers les professionnels de l'architecture. Ces CAUE devraient être intégrées aux plateformes, mais la nuance n'est pas tout à fait claire", indiquait-elle. **De son côté, Lionel Carli, membre du bureau national de l'UNSFA, montrait encore plus de réserves** : "Le bureau reste sur sa faim car plus d'une trentaine d'amendements ont été déposés, qui touchent au cœur de la qualité architecturale. Cela fait cinq ans que nous travaillons, que nous discutons, pour en arriver là ! Que la loi soit réduite au seuil de 150 m² ! Nous allons solliciter nos relais en région et demander la réintroduction des amendements qui ont été rejetés. Ils concernent par exemple le permis simplifié, l'aide aux particuliers ou encore le délai d'instruction des permis de construire ou les ZPPAUP. Même si nous saluons le travail de Patrick Bloche, nous ne pouvons qu'éprouver une profonde déception de voir notre travail réduit à quelques amendements".

[En savoir plus, cliquez ici](#)

Les principales propositions de la loi en matière de patrimoine et d'architecture

- Création de "cités historiques" pour simplifier les dispositifs de protection existants. Ce nouveau label réunira les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), et les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP).
- Intégration de la notion de patrimoine mondial de l'Unesco dans le droit national.
- Mention obligatoire du nom de l'architecte sur tout bâtiment construit, et recours à un tel professionnel pour les surfaces supérieures à 150 m².
- Les projets architecturaux "particulièrement créatifs et innovants" pourront aussi déroger dans certaines conditions aux règles d'urbanisme.
- Création d'un label pour les bâtiments récents (moins de 100 ans), afin d'éviter que des édifices majeurs présentant un intérêt architectural incontestable disparaissent sans qu'une concertation puisse être menée en amont.
- Création de "refuges" pour les biens culturels menacés, en raison d'un conflit armé ou d'une catastrophe naturelle dans un État étranger. La France devra restituer ensuite les biens.
- Création d'un pouvoir de contrôle douanier à l'importation des biens culturels pour mieux lutter contre le trafic.

Source : Batiactu.com

MARCHÉS PUBLICS /// SEUIL DE 25000€ POUR LA DISPENSE DE PROCEDURE

Depuis 1er octobre 2015, les marchés publics dont le montant estimé est inférieur à 25 000 euros hors taxes peuvent être lancés sans formalités. [Le décret du 17 septembre 2015 a été publié au Journal officiel](#).

Les acheteurs publics pourront donc conclure des marchés publics sans formalités en dessous du seuil de 25 000 euros HT à compter de l'entrée en vigueur du décret le 1er octobre 2015. Ces dispositions s'appliquent « aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence est envoyé à la publication » à compter de cette date.

Il est précisé pour les entités adjudicatrices qu'acheter en dessous de ce seuil ne dispense pas de veiller à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin. Cette condition du respect des principes fondamentaux de la commande publique existait déjà pour les pouvoirs adjudicateurs. Pour les entités adjudicatrices, il est également inscrit un nouvel alinéa dans l'article 146 du Code des marchés publics (procédures adaptées) qui rappelle qu'un marché peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les conditions du II de l'article 144 du Code des marchés publics (procédure négociée) ou « lorsque ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet du marché, de son montant ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré ».

Source : Le Moniteur.fr

COMMUNIQUÉ UNSFA /// UNE VERITABLE GRILLE DE CLASSIFICATION POUR LA PROFESSION

La branche des entreprises d'architecture vient de conclure un accord sur une nouvelle grille de classification devenue indispensable pour nos entreprises.

Le travail réalisé par des membres de la Commission Paritaire Nationale de la Négociation Collective (CPNNC), va permettre aux architectes employeurs et à leurs salariés de retrouver des conditions optimales de négociation d'embauche et de valorisation des emplois en cours de carrière.

Cette grille et ses conditions d'application étaient attendues afin de clarifier les éléments contenus dans la Convention Collective de 2003.

- Des catégories d'emplois clairement identifiés ;
- Des coefficients logiquement hiérarchisés ;
- Des emplois repères au plus près de nos métiers ;
- Des fiches de poste à définir.

L'UNSFA a soutenu, encouragé et participé à ce travail de mise à jour et considère que cette nouvelle grille permettra un dialogue constructif entre l'employeur et ses salariés.

Certains pourront y trouver certaines imperfections, voire des contraintes, mais cet accord a été signé pratiquement à l'unanimité de la branche des entreprises d'architecture et a recueilli l'assentiment du Bureau National et du Conseil National de l'UNSFA avant sa signature, le 17 septembre 2015.

L'employeur aura six mois, à compter de l'entrée en vigueur de l'avenant, pour se mettre en conformité avec la nouvelle grille de classification.

L'UNSFA organisera des réunions dans toute la France au premier semestre 2016 pour expliquer aux confrères la mise en place de la nouvelle grille de classification.

MIQCP /// SIMULATEUR D'HONORAIRES DE MAITRISE D'ŒUVRE EN LIGNE

Pour rappel, la Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques (MIQCP) a mis en ligne sur son site Internet un outil informatique d'évaluation prévisionnelle des honoraires de maîtrise d'œuvre en bâtiment neuf.

Cet outil est une version numérisée, interactive et mise à jour du « guide à l'attention des maîtres d'ouvrage publics pour la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre » rédigé par la MIQCP en 1994 et actualisé en 2010.

Cet outil s'adresse aux maîtres d'ouvrage afin de leur permettre d'établir une évaluation sommaire de l'enveloppe prévisionnelle à affecter aux honoraires de maîtrise d'œuvre qu'ils doivent provisionner dans leur programmation budgétaire.

L'outil ne concerne pour l'instant que les bâtiments neufs, mais sera prochainement adapté également aux infrastructures.

Les architectes sont bien entendus invités à consulter et à faire connaître cet outil, et surtout à inviter leurs maîtres d'ouvrage à l'utiliser.

[Consulter le simulateur d'honoraires](#)

Source : www.architectes.org

REDUCTION DES DELAIS D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME /// LE TABLEAU

Un décret du 9 juillet 2015 diminue les délais d'instruction des autorisations d'urbanisme de façon à ce que, sauf rares exceptions, la durée de l'instruction d'un permis de construire n'excède pas cinq mois.

Le Moniteur propose à ses abonnés un tableau récapitulatif :

Immeuble de grande hauteur

Articles modifiés ou créés	Décision demandée	Autorité compétente	Point de départ du délai	Délai initial	Nouveau délai	Décision implicite
R. 122-11-4, R. 122-11-5 CCH	Autorisation de travaux	Préfet	Dépôt du dossier complet	5 mois	4 mois	Accordée
R. 423-71 CU	Accord à la délivrance du PC	Préfet	Dépôt du dossier de PC complet	5 mois	4 mois	Accord
R. 423-28 CU	PC	Préfet	Dépôt du dossier de PC complet	6 mois	5 mois	-

Etablissement recevant du public

Articles modifiés ou créés	Décision demandée	Autorité compétente	Point de départ du délai	Délai initial	Nouveau délai	Décision implicite
R. 423-70 CU	Accord à la délivrance du PC	Préfet	Dépôt du dossier de PC complet	5 mois	4 mois	Accord Rejet si préfet a refusé une dérogation
R. 423-28 CU	PC	-	Dépôt du dossier de PC complet	6 mois	5 mois	-

Projet portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques

Articles modifiés ou créés	Décision demandée	Autorité compétente	Point de départ du délai	Délai initial	Nouveau délai	Décision implicite
R. 423-66 CU	Accord à la délivrance du permis	Préfet de région		4 mois	3 mois	Accord
R. 423-28 CU	PC, PA, PD	-	Dépôt du dossier complet	6 mois	5 mois	-

Projet situé dans le périmètre de protection des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou sur un immeuble adossé à un immeuble classé

Articles modifiés ou créés	Décision demandée	Autorité compétente	Point de départ du délai	Délai initial	Nouveau délai	Décision implicite
R. 423-67-1 CU	Avis pour la délivrance du PC ou du PA	Architecte des Bâtiments de France		4 mois	2 mois	Favorable
R. 423-28 CU	PC et PA	-	Dépôt du dossier complet	6 mois	4 mois	-

ADHERENTS UNSFA /// OFFRE SPECIALE REEF EN LIGNE

En tant qu'adhérent du SACA et donc de l'UNSFA, vous disposez de tarifs préférentiels pour un abonnement au Reef en ligne. Offre spéciale valable jusqu'au 30 novembre 2015 :

- Bénéficiez d'un tarif unique de 249€ HT au lieu de 615€ HT pour un abonnement au Reef en ligne, 1 an, 1 utilisateur.
- Bénéficiez d'un tarif unique de 800€ HT au lieu de 1 199€ HT pour un abonnement au package ELODIE + eveBIM, 1 an, 1 utilisateur.

Pour bénéficier de cette offre, saisissez le code avantage T814 dans votre panier sur [boutique.cstb.fr](#)

VIDEO UNSFA /// AVEZ-VOUS PENSÉ A FAIRE APPEL A UN ARCHITECTE ?

Le jeudi 24 septembre 2015, à l'occasion des 10 ans de la "fête des architectes" du Syndicat des Architectes du Rhône attendit lieu la 1ère projection de la campagne de communication produite par l'UNSFA à l'attention du marché des particuliers.

D'une durée de 2 min30, cette vidéo qui sera diffusé sur Internet et lors d'événements du syndicat a pour objectif d'expliquer le métier d'architecte et sa valeur ajoutée dans leur projet de vie.

[En savoir plus, cliquez ici](#)